RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 9.1°, 32° et 32.0.1°)

- 1. L'article 3.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans ce formulaire, » par les mots « « que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire applicable, »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :
- « 1.1) Le marché qui a conclu une entente avec un fournisseur de services de réglementation conformément au Règlement 23-101 sur les règles de négociation ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de l'Annexe E Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A1, de l'Annexe E Fonctionnement du marché de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, ou de l'Annexe I Titres de l'Annexe 21-101A1 ou de l'Annexe I Titres de l'Annexe 21-101A2, selon le cas, que s'il a effectué le dépôt auprès de son fournisseur de services de réglementation au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. »;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans ce formulaire » par les mots « le marché dépose une modification de l'information fournie dans le formulaire applicable »;
 - 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :
- « 4) Le chef de la direction d'un marché ou toute personne physique qui exerce une fonction analogue atteste par écrit, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, que l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, notamment la description de ses activités, est véridique, exacte et complète et que ses activités ont été mises en œuvre de la façon décrite dans le formulaire applicable.
- « 5) Le marché transmet une version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. ».
- **2.** L'article 5.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :
- « 1.1) Malgré le paragraphe 1, le marché peut communiquer de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché à une personne s'il a conclu avec chaque personne qui recevra cette information une entente écrite prévoyant que :
 - a) la personne s'engage à faire ce qui suit :
- *i)* ne pas communiquer l'information à une autre personne, ni la partager avec elle, si cette information peut, directement ou indirectement, permettre d'identifier un participant au marché ou l'un de ses clients sans le consentement du marché, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 1.3 ci-après;
- *ii)* ne pas publier ou autrement diffuser de données ou d'information qui communiquent, directement ou indirectement, des opérations, des stratégies de négociation ou des positions d'un participant au marché ou de l'un de ses clients;
- *iii*) n'utiliser l'information sur les ordres et les opérations ou ne la fournir à une autre personne que pour la recherche sur les marchés des capitaux;

- *iv*) conserver l'information de façon sécuritaire en tout temps;
- v) conserver l'information uniquement pendant une période raisonnable une fois la recherche terminée et publiée;
- *vi)* informer immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie;
- b) le marché peut, à son entière discrétion, prendre les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour empêcher ou gérer tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie ou l'entente.
- « 1.2) Le marché qui communique de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1 fait ce qui suit :
- a) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières s'il a connaissance d'un manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie ou l'entente;
- b) il prend, à son entière discrétion, toutes les mesures raisonnables qui sont nécessaires à l'égard d'une personne pour empêcher ou gérer tout manquement réel ou possible à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie ou l'entente.
- « 1.3) La personne qui reçoit d'un marché de l'information sur les ordres et les opérations d'un participant au marché conformément au paragraphe 1.1 peut communiquer l'information utilisée relativement à une recherche soumise à une publication si elle a conclu une entente écrite avec le marché prévoyant ce qui suit :
- a) l'information que la personne communiquera n'est utilisée qu'aux fins de vérification:
- b) la personne obtient le consentement écrit de la publication ou de toute personne participant à la vérification de la recherche afin de maintenir la confidentialité de l'information;
- c) la personne avise le marché avant de partager l'information aux fins de vérification;
- d) la personne obtient le consentement écrit de la publication ou de toute personne participant à la vérification de la recherche que celle-ci avisera immédiatement le marché de tout manquement réel ou possible à l'entente ou à l'obligation de confidentialité concernant l'information fournie. ».
- 3. L'article 5.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes b et c, des mots « les services et les systèmes clés » par les mots « les services ou les systèmes clés ».
- 4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.12, du suivant :

« 5.13. Accords sur l'accès conclus avec un fournisseur de services

Le marché veille à ce qu'un tiers fournisseur de services offrant des modes d'accès se conforme, lorsqu'il offre de tels services, aux normes écrites encadrant l'accès établies par le marché conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.1.».

- **5.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :
- « a) au cours d'au moins 2 des 3 derniers mois d'exploitation, la valeur totale en dollars du volume des opérations sur tout type de titre effectuées sur le SNP pendant

un mois atteint au moins 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées au cours du mois sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada; ».

- **6.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
- « 3) Le marché qui est assujetti au paragraphe 1 ne fournit pas l'information qui y est visée à une autre personne avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, au fournisseur d'information. ».
- 7. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

- 1) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) Le marché ne fournit pas l'information visée au paragraphe 1 à une autre personne avant de la fournir à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement, au fournisseur d'information. ».
- **8.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2018 ».
- **9.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe h, des suivants :
- « *i*) tous les accords sur l'accès conclus avec un tiers fournisseur de services, notamment son nom et les normes relatives à l'accès auxquelles il doit se conformer;
- *j)* les heures de fonctionnement des environnements d'essais fournis par le marché, une description des différences entre l'environnement d'essais et l'environnement de production du marché ainsi que l'incidence éventuelle de ces différences sur l'efficacité des essais. ».
- **10.** L'article 11.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.2.1. La transmission de l'information sous forme électronique

Le marché transmet l'information suivante:

- a) il transmet au fournisseur de services de réglementation, s'il a conclu une entente avec lui en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6), l'information que celui-ci exige et de la façon dont il l'exige, dans un délai de 10 jours ouvrables et sous forme électronique;
- b) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières l'information que celle-ci exige en vertu de la législation en valeurs mobilières et de la façon dont elle l'exige, dans un délai de 10 jours ouvrables et sous forme électronique. ».
- 11. L'article 11.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe g du paragraphe 1, des suivants :
 - « *h*) une copie de toute entente visée à l'article 5.10;
 - i) une copie de toute entente visée au paragraphe c de l'article 5.12. ».
- **12.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par les suivants :

« 12.1. Les obligations relatives aux systèmes

Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché a les obligations suivantes:

- *a*) élaborer et maintenir les éléments suivants:
 - i) un système adéquat de contrôle interne de ces systèmes;
- *ii)* des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année:
- *i)* effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- *ii)* soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;
- c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante, de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute infraction importante à la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ceux-ci, de la reprise du service et des résultats de l'examen interne.

« 12.1.1. Systèmes auxiliaires

Pour chaque système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité pour un ou plusieurs des systèmes susmentionnés, le marché a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir un système adéquat de contrôles de sécurité de l'information relativement aux menaces à la sécurité sur tout système servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés;
- b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, son fournisseur de services de réglementation de toute infraction importante à la sécurité et faire rapport sur l'état de celle-ci, de la reprise du service, le cas échéant, et des résultats de l'examen interne ».
- **13.** L'article 12.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.2. L'examen des systèmes

- 1) Le marché engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux dispositions suivantes :
 - a) le paragraphe a de l'article 12.1;
 - b) l'article 12.1.1;
 - *c*) 1'article 12.4.

- 2) Le marché présente le rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :
- a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
- b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités. ».

14. L'article 12.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.3. Prescriptions techniques et installations d'essais du marché

- 1) Le marché rend publique la version finale de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants:
- a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 3 mois avant sa mise en activité:
- b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 3 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- 2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le marché permet l'accès à des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants:
- a) s'il n'est pas encore en activité, pendant au moins 2 mois avant sa mise en activité:
- b) s'il est déjà en activité, pendant au moins 2 mois avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques.
- 3) Le marché ne peut entrer en activité ou mettre en œuvre un changement important à ses prescriptions techniques qu'après le plus éloigné des événements suivants :
- a) trois mois après qu'un avis de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, indiquant que l'examen de son dépôt initial d'information ou de sa modification de l'information est complété lui est fourni;
- b) un délai raisonnable après que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières a complété l'examen de son dépôt initial d'information ou de sa modification de l'information et l'en a avisé.
- 4) Le sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas au marché qui doit apporter immédiatement la modification afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le marché avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de son intention d'apporter la modification;
- b) le marché publie dès que possible les prescriptions techniques modifiées.
- 5) Le marché ne peut entrer en activité tant qu'il n'a pas rempli les conditions suivantes :
 - a) il s'est conformé au sous-paragraphe a des paragraphes 1 et 2;

- b) son fournisseur de services de réglementation, le cas échéant, a confirmé au marché que les opérations peuvent commencer sur le marché;
- c) son directeur des systèmes d'information, ou une personne exerçant des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciale prudentes et fonctionnent de la façon prévue.
- 6) Le marché ne peut mettre en œuvre un changement important à ses prescriptions techniques tant qu'il ne remplit pas les conditions suivantes :
 - a) il s'est conformé au sous-paragraphe b des paragraphes 1 et 2;
- b) son directeur des systèmes d'information, ou une personne exerçant des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.
- 7) Le paragraphe 6 ne s'applique pas au marché qui doit apporter le changement immédiatement afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel et qui avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son intention. ».
- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« 12.3.1. Symboles d'essais uniformes

Le marché utilise les symboles d'essais uniformes établis par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières pour effectuer les essais dans son environnement de production. ».

16. L'article 12.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.4. Planification de la continuité des activités

- 1) Le marché fait ce qui suit :
- a) il élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre.
- b) il met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciale prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an;
- 2) Le marché dont le volume total des opérations effectuées sur tout type de titre est égal ou supérieur à 10 % de la valeur totale en dollars du volume des opérations effectuées sur ce type de titre sur tous les marchés au Canada pendant au moins 2 des 3 derniers mois s'assure que chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre.
- 3) La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui surveille directement la conduite de ses membres ou de ses utilisateurs et applique les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 ou 7.3 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation veille à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre au site principal.

- 4) Le fournisseur de services de réglementation qui a conclu une entente écrite avec un marché pour effectuer sa surveillance veille à ce que chaque système essentiel exploité par lui-même ou pour son compte qui sert à la surveillance du marché en temps réel puisse reprendre ses activités dans les deux heures après avoir déclaré un sinistre au site primaire. ».
- 17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, du suivant :

« 12.4.1. Mise à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur

Le marché, la chambre de compensation reconnue, l'agence de traitement de l'information et le participant au marché participent à toutes les mises à l'essai des plans de continuité des activités à l'échelle du secteur établies par le fournisseur de services de réglementation, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières. ».

- **18.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « et réglées » par les mots « à une chambre de compensation ».
- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 13.2. Accès à une chambre de compensation choisie

- 1) Le marché déclare une opération sur un titre à la chambre de compensation choisie par le participant au marché.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux opérations sur des valeurs qui sont des dérivés standardisés ou des titres cotés qui sont des options. ».

20. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « connexion électronique », des mots « ou des changements à celle-ci »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :
- « 6.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de celle-ci et toute autre information qui est nécessaire pour présenter la situation financière de l'agence de traitement de l'information. »;
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :
- « 7.1) La personne qui exploite une agence de traitement de l'information comme division ou unité d'exploitation dépose, dans les 30 jours suivant le début de son exercice, le budget financier de celle-ci. ».

21. L'article 14.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;
 - par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe d par le suivant :
- « *ii*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces occasions; ».

22. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Planification de la continuité des activités

L'agence de traitement de l'information fait ce qui suit :

- 1) elle élabore et maintient des plans raisonnables de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre;
- 2) elle met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment les plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes et à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année;
- 3) elle veille à ce que ses systèmes essentiels puissent reprendre leurs activités dans un délai d'une heure après avoir déclaré un sinistre. ».
- 23. L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « with this Regulation, or other than a securities regulatory authority, unless » with the words « with this Regulation or a securities regulatory authority, unless ».

24. L'Annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'insertion, dans la section « Type de document » et après le mot « MODIFICATION », des mots « ; MODIFICATION N° »;
- par l'insertion, dans le paragraphe 2 de l'Annexe C et après les mots « en indiquant leur mandat », des mots « ainsi que celui du conseil »;

3° dans l'Annexe E:

- a) par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par la suivante :
 - « Cette description doit comprendre notamment ce qui suit : »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;
 - c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :
- « Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;
 - 4° par l'insertion, après le paragraphe 3 de l'Annexe F, des suivants :
- « 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.
- 5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.
- 6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.
- 7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe g de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.

- 8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;
 - 5° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

- 1. Une description succinte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.
- 2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché.

Planification de la continuité des activités

Préciser ce qui suit :

- 1. L'emplacement du site principal de traitement.
- 2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
- 3. Si le site principal comporte une source d'alimentation ininterruptible.
 - 4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
- 5. Si le marché possède un site de traitement secondaire et dans l'affirmative, son emplacement.
- 6. Le plan de continuité des activités du déposant, notamment son plan de reprise après sinistre. Fournir tout document pertinent.
- 7. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 8. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre.
 - 9. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Indiquer ce qui suit :

- 1. La fréquence d'évaluation de l'activité boursière future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
- 2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
- 3. La fréquence à laquelle sont effectuées les simulations de crise ou à quel moment elles le sont.

Systèmes

Indiquer ce qui suit:

- 1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
- 2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
- 3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire du schéma du réseau utilisé à l'interne qui englobe la saisie des ordres, les données de marché en temps réel et la transmission.
- 4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
 - 5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

- 1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
- 2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
- 3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et des mécanismes de compensation qui y sont associés.
- 4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;
- 6° par le remplacement, dans le texte anglais de l'Annexe I, du mot « Filer » par le mot « filer »;
- 7° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;
 - 8° par le remplacement, dans l'Annexe K, de la rubrique 4 par la suivante :
- « 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. »;
- 9° par l'insertion, dans le texte anglais de la rubrique 2 de l'Annexe M, des mots « a copy of » après les mots « and its members, provide ».

25. L'Annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans le titre, des mots « RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT » par les mots « FICHE D'INFORMATION »;
- par l'insertion, dans la section « TYPE DE DOCUMENT » et après le mot « MODIFICATION », des mots « ; MODIFICATION N° »;
- 3° par l'insertion, dans la rubrique 12, des mots « nom du » avant les mots « fournisseur de services »;

4° dans l'Annexe E:

- a) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « devrait » par le mot « doit »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais des rubriques 7, 8, 9 et 10, du mot « Description » par les mots « A description »;
 - c) par l'insertion, à la fin de cette annexe, de la phrase suivante :
- « Le déposant doit fournir tous les contrats importants relatifs à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés. »;

5° dans l'Annexe F:

- a) par la suppression, dans le texte anglais du premier paragraphe, du mot « the » après les mots « any function associated with »;
- b) par l'insertion, dans le premier paragraphe, des mots «, aux données » après les mots « à la compensation et au règlement »;
 - c) par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :
- « 4. Un exemplaire des politiques et des procédures du marché concernant la sélection des fournisseurs à qui les services et les systèmes clés peuvent être impartis ainsi que l'évaluation et l'approbation des conventions d'impartition établies et maintenues conformément au paragraphe *a* de l'article 5.12 du présent règlement.
- 5. Une description des conflits d'intérêts entre le marché et le fournisseur à qui les services et les systèmes clés sont impartis ainsi qu'un exemplaire des politiques et des procédures conçues pour les réduire et les gérer et qui sont établies conformément au paragraphe *b* de l'article 5.12 du présent règlement.
- 6. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe f de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services a établi, maintenu et mis à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre.
- 7. Une description des mesures que le marché a prises conformément au paragraphe *g* de l'article 5.12 du présent règlement pour s'assurer que le fournisseur de services protège les renseignements exclusifs, l'information sur les ordres et les opérations ou tout autre renseignement confidentiel des participants au marché.
- 8. Un exemplaire des procédés et des procédures pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu d'une convention d'impartition qui sont établis conformément au paragraphe h de l'article 5.12 du présent règlement. »;
 - 6° par le remplacement de l'Annexe G par la suivante :

« Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Général

Fournir ce qui suit :

- 1. Une description succinte des systèmes du marché servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, le cas échéant, à la surveillance des marchés et à la compensation des opérations.
- 2. Un organigramme du groupe des technologies de l'information du marché.

Préciser ce qui suit :

- 1. L'emplacement du site principal de traitement.
- 2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
- 3. Si le site principal comporte une source d'alimentation ininterruptible.
 - 4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
- 5. Si le marché possède un site de traitement secondaire et dans l'affirmative, son emplacement.
- 6. Le plan de continuité des activités du déposant, notamment son plan de reprise après sinistre. Fournir tout document pertinent.
- 7. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- 8. Le moment où le marché prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre.
 - 9. Tous les points de défaillance auxquels le marché fait face.

Capacité des systèmes

Veuillez indiquer ce qui suit :

- 1. La fréquence d'évaluation de l'activité boursière future aux fins de rajustement de la capacité de traitement.
- 2. La capacité excédentaire approximative par rapport aux volumes d'opérations quotidiens moyens.
- 3. La fréquence, le cas échéant, à laquelle sont effectuées les simulations de crise.

Systèmes

Veuillez indiquer ce qui suit :

- 1. Si le moteur de négociation a été mis au point à l'interne ou par un vendeur.
- 2. Si la maintenance du moteur de négociation est assurée à l'interne ou par un vendeur et le nom de ce dernier, le cas échéant.
- 3. Les réseaux du marché. Fournir un exemplaire du schéma du réseau utilisé à l'interne qui englobe la saisie des ordres, les données de marché en temps réel et la transmission.
- 4. Les protocoles de messagerie pris en charge par les systèmes du marché.
 - 5. Les protocoles de transmission utilisés par les systèmes du marché.

Évaluation des risques liés aux technologies de l'information

Décrire le cadre d'évaluation des risques liés aux technologies de l'information, notamment :

- 1. La façon dont la probabilité de menaces aux technologies de l'information est prise en compte.
- 2. La façon dont l'incidence des risques est mesurée en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs.
- 3. Le processus de documentation des risques résiduels acceptables et les mécanismes de compensation qui y sont associés.
- 4. L'élaboration par la direction d'un plan d'action pour réagir à un risque qui n'a pas été accepté. »;
- 7° par l'insertion, dans le texte anglais de l'Annexe I, du mot « list » après les mots « If this is an initial filing, »;
- 8° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'Annexe J, des mots « described in Exhibit E.4 » par les mots « described in Exhibit E item 4 »;
 - par le remplacement, dans l'Annexe K, de la rubrique 4 par la suivante :
- « 4. La catégorie de participation ou de tout autre accès. Préciser si le participant au marché utilise la colocalisation pour accéder au marché. ».

26. L'Annexe 21-101A3 de ce règlement est modifiée :

- par le remplacement, dans la section A, des rubriques 4, 5, 6 et 7 par les suivantes :
- « 4. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et mises en œuvre au cours de la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer les dates de dépôt et de mise en œuvre.
- 5. Fournir la liste de toutes les modifications apportées aux renseignements prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada mais qui n'ont pas été mises en œuvre à la fin la période couverte par le rapport. La liste doit contenir une brève description de chaque modification et indiquer la date de dépôt ainsi que le motif pour lequel elle n'a pas été mise en œuvre.
- 6. Systèmes Indiquer la date, la durée et le motif de toute interruption, survenue au cours de la période, d'un système relatif aux activités de négociation, notamment la négociation, l'acheminement ou les données, et sa résolution.
- 7. Changements aux systèmes Décrire brièvement tout changement significatif aux systèmes et à la technologie utilisés par le marché et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration et à la comparaison des opérations, aux listes de données, à la colocalisation et, s'il y a lieu, à la surveillance du marché et à la compensation des opérations et qui était planifié, en cours d'élaboration ou qui a été mis en œuvre durant le trimestre. Donner l'état actuel des changements en cours d'élaboration. »;

2° dans la section B:

- a) par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie 1, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
 - b) par le remplacement du tableau 2 de la partie 1, par le suivant :

Types d'applications	Volume	Valeur	Nombre d'opérations

1.Applications intentionnelles ¹		
2. Applications internes		
3. Autres applications		

»;

c) par le remplacement du tableau 3 de la partie 1, par le suivant :

«

Types d'ordres	Nombre d'ordres	Ordres exécutés	Ordres annulés ²
1. Anonymes ³			
2.Pleinement transparents			
3. Liés au marché			
4.Pleinement cachés			
5.Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent			
6.Partiellement cachés (en réserve)			
7.Nombre total d'ordres saisis au cours du trimestre			

»;

- d) par le remplacement, dans la rubrique 5 de la partie 1, des mots « devraient » et « devrait » par les mots « doivent » et doit », respectivement;
- e) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 6 de la partie 1, du mot « third-party » par le mot « third party »;
 - f) par la suppression de la rubrique 7 de la partie 1;
- g) par l'insertion, dans la rubrique 1 de la partie 2, des mots « au cours du trimestre » après les mots « heures normales de négociation »;
- h) par le remplacement de la rubrique 2 et du tableau 8 de la partie 2 par les suivants :
- « 2. Opérations par titre Donner les renseignements demandés dans le Tableau 8 ci-après sur chaque titre à revenu fixe négocié sur le marché durant les heures normales de négociation au cours du trimestre. Inscrire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

Tableau 8 – Titres à revenu fixe négociés

Catégorie de titres	Valeur des opérations	Nombre d'opérations	

	 _
Titres de créance non cotés canadiens – Publics 1. Fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
2. Organisme fédéral [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
3. Provinces et municipalités [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés canadiens – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés canadiens – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés étrangers – Publics [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés étrangers – Privés [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
Titres de créance non cotés étrangers – Autres [Inscrire l'émetteur, l'échéance et le coupon]	
	»;

»;

i) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 2, du mot « devrait » par le mot « doit »;

- j) par le remplacement, dans les rubriques 1 et 2 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
 - k) par le remplacement du tableau 15 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 15 – Opérations résultant de discussions de prénégociation

Type d'opération	Volume	Opérations
Contrats à terme		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Échange contre physique		
E. Échange de dérivés hors bourse pour contrats		
F. Opération de base		
G. Autres, veuillez préciser		
Options		
A. Application		
B. Opération préarrangée		
C. Opération en bloc		
D. Autres, veuillez préciser		

»;

- l) par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
 - m) par le remplacement du tableau 16 de la partie 4 par le suivant :

« Tableau 16 - Renseignements sur les ordres

Type d'ordres	Volume	Opérations
1. Anonymes		
2. Pleinement transparents		
3. Liés au marché		
4. Pleinement cachés		
5. Mécanisme distinct pour les ordres invisibles d'un marché transparent		
6. Partiellement cachés (en réserve, par exemple, pour les ordres iceberg)		

- *n)* par le remplacement, dans les rubriques 4 et 5 de la partie 4, du mot « devraient » par le mot « doivent »;
 - o) par la suppression de la rubrique 6 de la partie 4.
- 27. L'Annexe 21-101A5 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le titre, des mots « RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT » par les mots « FICHE D'INFORMATION »;
- 2° par l'insertion, dans la section « TYPE DE DOCUMENT » et après le mot « MODIFICATION », des mots « ; MODIFICATION N° »;
 - 3° dans l'Annexe G:
 - a) dans le paragraphe 1 :
- *i)* par le remplacement du mot « devrait » par le mot « doit »;
- *ii)* par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 3, du mot « system » par le mot « System »;
- *iii*) par le remplacement, dans le texte anglais de la rubrique 5, du mot « Description » par les mots « A description »;
- *b)* par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « should » par le mot « must »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 10, des mots « tests aux marges » par les mots « simulations de crise »;
- 4° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 de l'Annexe J par le suivant :
- « 2. Where arrangements exist to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, provide a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements. »;
- 5° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de l'Annexe K, du mot « who » par le mot « that ».
- **28.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».
- **29.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).